vraie pirogue aïnou, celle de la planche 48, est creusée dans un tronc d'arbre : si les Aïnou ont accompli avec elle des prouesses jusqu'en mer, elle ne leur a jamais permis de se lancer dans une navigation au long cours, comme celles qu'ont effectuées les peuples de l'Océanie.

GEORGES BOHN.

QUESTIONS JURIDIQUÉS

Propriété littéraire et artistique; Manuscrit de Claude Debussy; Dédicace manuscrite; Reproduction non autorisée; Droits du délicataire. — Titre d'une œuvre; « Le Feu » roman et « le Feu » film; Titre original; Titre banal; Contrefaçon; Concurrence déloyale. — L'étude du Droit et la formation littéraire. — Mémento

Ils sont toujours logés à la troisième chambre

dit un vers du Fabuliste. Il en est ainsi des... procès de propriétélitéraire et artistique qui se déroulent à Paris. Ils vont tous à la 3º Chambre du Tribunal civil, menée pour l'heure par le président Grenet. Ici s'exercent — devant des juges jaloux d'assurer les droits nés du travail intellectuel — les maîtres de la spécialité : les José Théry, Vidal-Naquet Ch. Chanvin, Zévaès, Maurice Garçon, Ernest-Charles, etc., assistés en tant que ministère public par un substitut nourri de lettres, M. Raisin-Dardre.

Le 10 janvier, la 3º Chambre a readu deux décisions bonnes à connaître.

8

M^{me} Rosalie Texier, épouse divorcée de Claude Debussy, compagne et inspiratrice de la jeunesse du musicien, a reçu de son mari le manuscrit des *Nocturnes*, portant sur la page 1 cette dédicace, ainsi disposée : « A ma très chère Lily Lolo — ce manuscrit appartient en toute — propriété, ceci en témoignage — de la gratitude passionnée avec — laquelle je suis son mari — Claude Debussy — petit janvier 1901 ».

S'étant résolue à vendre le manuscrit, elle confia la photo de cette dédicace au sieur Basset, qui par l'intermédiaire d'un sieur Marchand la fit tenir à la Revue Musicale. Celle-ci, dans le numéro du 1° mai 1926 (consacré à la jeunesse de Debussy), la reproduisit en gravure fac-similé horstexte, sans s'inquiéter des droits de propriété littéraire de la dédicataire et détentrice du manuscrit. Préjudice matériel, préjudice moral que le Tribunal

a sanctionné en condamnant la Revue Musicale (représentée par le sieur Prunières), les sieurs Basset et Marchand, conjointement et solidairement à 5.000 francs de dommages-intérêts.

§

En 1917, tandis que le meilleur sang de France coulait pour qu'il restât une France, pour que les survivants de la nation française ne devinssent pas courbés sous le joug le plus cruel, le plus avare et le plus vil, M. Barbusse publia Le Feu, « journal d'une escouade » ouvrage généreux, opportun et d'un courage héroïque, s'il fût parti non point du camp des victimes occupées à se défendre désespérément, mais du camp des assassins. Quel Français n'a pas en abomination la Guerre, et en terreur sou retour! Quel Français a donc besoin qu'on lui « fasse comprendre » par la voie du cinéma « que » la Guerre est un fléau que nous devons nous employer à éviter dans l'avenir »! MM. Leguilloux et Ulmann, pensant que cette démonstration était utile, firent cependant tourner un film, Le Feu 1914-1918, représenté à la fin de 1925.

Procès en contrefaçon et concurrence déloyale, intenté par M. Barbusse, incité

... par des amis qui se faisaient l'écho des réflexions de certains de ceux qui, ayant assisté à la représentation de ce film, en étaient sortis facheusement et même péniblement impressionnés, ayant été déçus dans leur attente du spectacle qui allait leur être présenté et des idées qu'il leur traduisait... Certains journaux ont eux-mêmes été victimes de cette illusion (à savoir que « Le Feu » du film était « Le Feu » du roman), puisqu'ils ont annoncé cette représentation en faisant suivice ce titre : « Le Feu — 1914-1918 », du nom du demandeur...

... Préjudice d'autant plus grand que les défendeurs l'ont mis presque dans l'impossibilité de tirer un film cinématographique de son propre ouvrage...

Demande en 50.000 fr. de dommages-intérêts. Relaxe des défendeurs, et condamnation du demandeur aux dépens : attendu que le mot Feu, dans le sens où l'ont pris demandeur et défendeur, « n'est nullement un terme de fantaisie, original, mais le terme français employé depuis une date fort ancienne pour désigner la Guerre, le combat, les diverses opérations, les différentes phases d'une lutte entre les peuples ». Pas de contrefaçon : · il ne peut être question d'avoir contrefait une chose qui ne cons-